

OBJET DU MARCHE :

**Gardiennage des locaux de la Délégation régionale sud-est et
du Siège de l'IRD à Marseille**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
Marché n°2026001CLoA110**

PROCEDURE DU MARCHE :

Procédure adaptée « Services spécifiques » en application des articles L. 2123-1 et
R.2123-1 3° du Code de la commande publique

Institut de Recherche pour le Développement
Délégation Régionale Sud-Est
Immeuble le Sextant
44 Bd de Dunkerque / CS 90009
13572 MARSEILLE cedex 02

Marché de fournitures et services courants.

SOMMAIRE

Article 1. PRESENTATION DE L'IRD	5
Article 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
2.1. Objet de la prestation.....	5
2.2. Lieu d'exécution	5
2.3. Code CPV et Code NACRES principaux.....	5
2.4. Procédure de passation	6
2.5. Décomposition en lot	6
2.6. Montant et forme du contrat.....	6
2.7. Prestations similaires.....	6
Article 3. PIECES CONTRACTUELLES	7
Article 4. DURÉE DU CONTRAT	7
4.1. Notification	7
4.2. Durée de l'accord-cadre et reconductions	8
Article 5. MODALITES D'EXECUTION.....	8
5.1. Prestations attendues	8
5.2. Conditions d'exécution des prestations	8
5.2.1. <i>Passation des commandes</i>	8
5.2.2. <i>Délais d'exécution des prestations</i>	9
5.2.3. <i>Mesure d'ordre social</i>	10
5.2.4. <i>Exclusivité du titulaire</i>	10
5.2.5. <i>Personnes habilitées à solliciter le titulaire</i>	10
5.2.6. <i>Dématérialisation du suivi</i>	10
5.3. Livrables à fournir durant l'exécution des prestations.....	10
5.4. Constatations de l'exécution des prestations.....	11
5.4.1. <i>Opérations de vérification</i>	11
5.4.2. <i>Décision après vérification</i>	11
Article 6. PLAN DE PROGRES	12
6.1. Plan de progrès.....	12
6.2. Modalités de mise en œuvre.....	13
6.3. Exécution, suivi et évaluation du plan de progrès	13
Article 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
7.1. Obligation de résultat.....	13
7.2. Obligation de continuité.....	14

7.3.	Obligation de conseil et de mise en garde	14
7.4.	Secret professionnel et confidentialité	15
7.5.	Obligation de vigilance	16
7.6.	Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption.....	16
Article 8.	OBLIGATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL ET LES MOYENS DU TITULAIRE	17
8.1.	Continuité des contrats de travail	17
8.2.	Responsabilités du titulaire concernant le personnel d'intervention sur site	17
8.3.	Formations	18
8.4.	Mesure de sécurité	18
8.5.	Hygiène et sécurité – Plan de prévention.....	19
8.6.	Informations de reprise du personnel en fin de marché	20
8.7.	Visites médicales	20
Article 9.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	20
9.1.	Nature et forme des prix.....	20
9.2.	Les prix de règlement	21
9.3.	Mois d'établissement des prix	21
9.4.	Révision des prix.....	21
9.5.	Règles d'arrondis	22
9.6.	Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision	22
9.7.	Clause de sauvegarde	23
9.8.	Clause de réexamen	23
Article 10.	MODALITES DE REGLEMENT	23
10.1.	Paielements et intérêts moratoires	23
10.2.	Facturation	24
10.2.1.	<i>Périodicité des factures</i>	<i>24</i>
10.2.2.	<i>Paieement et établissement des factures.....</i>	<i>24</i>
10.3.	Avance.....	25
10.4.	Paieement des cotraitants.....	25
Article 11.	SOUS-TRAITANCE	26
11.1.	Recours à la sous-traitance	26
11.2.	Paieement direct du sous-traitant	26
11.3.	Conséquences de la sous-traitance irrégulière	27
Article 12.	PENALITES ET AUTRES SANCTIONS.....	27
12.1.	Pénalités pour retard et pénalités pour manquement aux obligations contractuelles	28
12.2.	Pénalités pour manquement aux obligations prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail	29

12.3.	Pénalités pour inexécution des prestations – Exécution aux frais et risques du titulaire	29
12.4.	Résiliation pour faute.....	30
Article 13.	RESPONSABILITES DU TITULAIRE	30
13.1.	Responsabilités à l'égard du personnel	30
13.2.	Détérioration de biens, d'objets et matériaux.....	30
Article 14.	ASSURANCE.....	31
Article 15.	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE	31
Article 16.	RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES	31
Article 17.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	32
Article 18.	RESILIATION	32
Article 19.	LITIGE	33



Article 1. PRESENTATION DE L'IRD

L'IRD est un établissement public français placé sous la double tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de celui de l'Europe et des affaires étrangères.

L'IRD porte une démarche originale de recherche, d'expertise, de formation et de partage des savoirs au bénéfice des territoires et pays qui font de la science et de l'innovation un des premiers leviers de leur développement.

Ces programmes de recherche destinés à apporter une aide au développement des pays du Sud s'orientent autour des sciences humaines et sociales (géographie, sociologie...), des sciences de la santé (maladies infectieuses, grandes endémies, nutrition, environnement) et des sciences de la nature (hydrologie, pédologie, géophysique, ichtyologie...).

Article 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de la prestation

Le présent marché a pour objet le gardiennage et la surveillance des locaux de la Délégation régionale sud-est et du Siège de l'IRD situés à Marseille.

Ces prestations seront assurées de manière continue de 07h30 à 21h00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés et jours de fermeture de l'IRD) ou ponctuellement, à la demande de l'IRD.

La nature des prestations et leurs modalités d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché.

L'IRD a pris en compte la dimension développement durable dans la définition de ce besoin au sens de l'article L2111-1 du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, il a été décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire de progrès spécifiée dans le présent CCAP.

Ainsi l'IRD a décidé de contractualiser un plan de progrès avec le titulaire dont les modalités de mise en œuvre et d'exécution sont décrites ci-après (article 6 du CCAP).

2.2. Lieu d'exécution

Les prestations de gardiennage concernent les locaux de l'IRD situés 44 boulevard de Dunkerque dans le 2ème arrondissement de Marseille.

2.3. Code CPV et Code NACRES principaux

Le code CPV principal est le suivant :

- **79713000-5** : Services de gardiennage

Le référentiel NACRES (Nomenclature Achats Recherche Enseignement Supérieur) principal est le suivant :

- **BC.01** : Service de gardiennage et de sécurité

2.4. Procédure de passation

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique et est passé selon la procédure adaptée « services spécifiques » en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

En application de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique, l'IRD peut à tout moment déclarer la procédure sans suite.

2.5. Décomposition en lot

Le présent accord-cadre n'est pas alloti pour le motif suivant : le besoin ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Les prestations à réaliser sont de même nature et répondent à un besoin indissociable. Elles relèvent d'une compétence unique et ne nécessitent pas de spécialisation technique différenciée qui ferait appel à des qualifications différenciées.

2.6. Montant et forme du contrat

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conformément aux articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, comprenant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande.

Celui-ci s'exécute :

- Pour les prestations continues (prestations à prix global et forfaitaire), à compter de la date de commencement d'exécution des prestations, sans qu'il ne soit nécessaire de transmettre au titulaire un bon de commande,
- Pour les prestations ponctuelles (prestations à prix unitaires), par émission de bons de commande successifs selon la survenance des besoins.

Le montant estimé du besoin pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises est le suivant :

- Pour les prestations continues (prestations à prix global et forfaitaire), le montant estimé s'élève à 310.000 € H.T.,
- Pour les prestations ponctuelles (prestations à prix unitaires), le montant estimé s'élève à 700 € H.T.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 450.000 € H.T. sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Ce montant maximum ne représente pas le budget actuellement disponible dont dispose l'IRD pour cet achat mais correspond uniquement au montant que l'IRD est autorisé à dépenser sur toute la durée de l'accord-cadre.

Ainsi, le montant maximum du présent accord-cadre correspond uniquement à un plafond de valeur de sorte que, quand ce plafond est atteint, l'accord-cadre aura épuisé ses effets et expirera aussitôt.

2.7. Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) complété, daté et signé par le représentant qualifié de l'entreprise qui est signataire de l'accord-cadre et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le bordereau des prix constitué :
 - ☐ Du Prix Global et Forfaitaire annuel pour les prestations continues (référence I),
 - ☐ Des prix unitaires pour les prestations ponctuelles (référence II).
 - Annexe 2 : Déclaration de sous-traitance le cas échéant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe n°1 relative à la reprise du personnel,
- Le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les textes applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois qui précède la date limite de réception des offres. Les pièces générales réputées connues du titulaire font partie intégrante de l'accord-cadre quoique n'étant pas jointes au dossier.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national applicable dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent des autres pièces contractuelles.

Les CCAP et CCTP sont acceptés par le Titulaire en l'état sans qu'aucune dérogation ou modifications ne puisse y être apportée.

Les clauses générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du fournisseur ne sont pas applicables au présent marché, quand bien même celles-ci seraient jointes à l'offre du titulaire ou aux documents générés durant l'exécution des prestations.

Article 4. DURÉE DU CONTRAT

4.1. Notification

La date de notification du présent accord-cadre correspond à la date de réception par le Titulaire de la copie de l'acte d'engagement et de ses annexes ci-dessus énumérées dûment signés par la personne habilitée à engager l'IRD.

4.2. Durée de l'accord-cadre et reconductions

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois à compter de la date de commencement d'exécution des prestations. Il est tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne dépasse 4 ans.

Chaque période de reconduction démarrera à compter de la date anniversaire de commencement d'exécution des prestations.

Il sera procédé au commencement d'exécution des prestations à compter du 1^{er} septembre 2026 ou à une date ultérieure, en fonction de leur date de notification au titulaire. La date de commencement d'exécution des prestations retenue sera validée dans l'acte d'engagement ainsi que dans le courrier de notification l'accompagnant.

Entre la notification du marché et la date de début d'exécution des prestations, le titulaire procède à la mise en place des prestations, notamment à la reprise du personnel avec le Titulaire sortant.

En cas de non reconduction, l'IRD notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 4 mois avant la date anniversaire de commencement d'exécution des prestations.

A ce titre, le titulaire est alors tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues pour la période allant de la notification de la décision de non reconduction jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'attributaire.

Article 5. MODALITES D'EXECUTION

5.1. Prestations attendues

Les prestations et livrables attendus doivent être exécutés suivant les modalités déterminées dans le C.C.T.P.

A ce titre, le Titulaire mettra en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées par l'IRD conformément aux prescriptions du CCTP et s'engage notamment à cet effet à :

- Fournir le personnel qualifié, le matériel, et les équipements nécessaires à l'exécution des prestations,
- Fournir les livrables attendus, dans les délais prescrits, pour garantir le suivi des prestations,
- Désigner parmi ses préposés, un responsable interlocuteur unique de l'IRD

Le Titulaire ne peut se prévaloir d'une méconnaissance du site et de ses contraintes dans l'exécution de ses prestations.

5.2. Conditions d'exécution des prestations

5.2.1. Passation des commandes

- Prestations continues (prestations à prix global et forfaitaire – Référence I. du bordereau des prix)

Les prestations de gardiennage continues s'exécutent à compter de la date de commencement d'exécution des prestations, sans qu'il ne soit nécessaire de transmettre au titulaire un bon de commande.

Elles font l'objet d'un engagement juridique unique pour chaque année.

➤ Prestations ponctuelles (prestations à prix unitaires – Référence II. Du bordereau des prix)

Les prestations ponctuelles s'exécutent au moyen de bons de commande. Ils sont émis et transmis au titulaire au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commandes sont écrits, signés et datés par la personne de l'IRD habilitée à passer la commande. L'IRD donnera aux titulaires en début d'accord-cadre la liste des personnes habilitées à passer commande et informera chaque titulaire de toute mise à jour sur ce point.

Aucune prestation à la demande ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du service financier de la DRSE de l'IRD.

Faute de ce bon de commande, les titulaires sont tenus de refuser l'exécution des prestations. Dans le cas où malgré l'absence de bon de commande la prestation serait néanmoins exécutée par le titulaire concerné, la prestation ne sera pas payée et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire.

Le titulaire de par sa fonction de conseil devra corriger tout manque dans la demande de l'IRD pouvant conduire à un échec ou une insuffisance de la prestation et préciser clairement les compléments qu'il a apporté à la demande.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande (ou en annexe de celui-ci) sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- La date et le numéro du marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La nature et la description des prestations à réaliser,
- La référence au devis du prestataire ou à l'annexe descriptive des prestations à réaliser,
- Les dates de réalisation des prestations,
- Le lieu d'exécution des prestations,
- Le montant du bon de commande hors taxes,
- Les spécificités particulières à prendre en compte

5.2.2. Délais d'exécution des prestations

Au sens du présent accord-cadre, les délais contractuels doivent être compris comme :

➤ Pour les prestations continues (prix global et forfaitaire): Les prestations exécutées de manière continue tout au long de l'année, sur les heures d'ouverture des locaux de l'IRD et durant les jours ouvrés de la semaine (hors période de fermeture de l'IRD).

Par conséquent, le délai d'exécution démarre à compter du 1^{er} septembre 2026 ou à la date de notification du marché, si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre 2026 et se termine à la fin de la période contractuelle du marché.

- Pour les prestations ponctuelles : le délai d'exécution à respecter sera indiqué sur chaque bon de commande et démarrera à compter de la date de transmission du bon de commande au titulaire.

Le non-respect de ces délais contractuels peut donner lieu à l'application de pénalités pour retard. Le titulaire peut demander à l'IRD une prolongation de délai et/ou un sursis de livraison lorsqu'une cause, qui ne lui est pas imputable, fait obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans les délais contractuels. Cette demande motivée est transmise dans les conditions fixées aux articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS

5.2.3. *Mesure d'ordre social*

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification des prix indiqués dans les pièces financières du présent marché (D.P.G.F et B.P.U).

5.2.4. *Exclusivité du titulaire*

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du présent marché.

Toutefois, l'IRD se réserve la possibilité de traiter hors du présent accord cadre des commandes pour lesquelles le titulaire ne respecterait pas son engagement contractuel : absence de réponse, non-respect de l'offre initiale ou encore impossibilité de fournir la prestation demandée.

5.2.5. *Personnes habilitées à solliciter le titulaire*

Seules les personnes explicitement et nominativement habilitées par l'IRD sont autorisées à solliciter du titulaire dans le cadre des prestations.

Dans le cas d'une sollicitation émise par une personne non habilitée, le titulaire informe sans délai le responsable désigné par l'IRD.

La liste de ces personnes habilitées est transmise au titulaire en début de l'accord-cadre.

Si une modification devait être apportée en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'IRD transmet par écrit une nouvelle liste mise à jour au titulaire, précisant la date de prise d'effet de ladite liste

5.2.6. *Dématérialisation du suivi*

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

5.3. Livrables à fournir durant l'exécution des prestations

Livable concerné	Article concerné	Délai de transmission du livable
DEPLOIEMENT DU MARCHE ET RECONDUCTIONS		
Mise en place de l'ensemble des outils nécessaires au suivi des prestations	Article 7 du CCTP	Au 1 ^{er} jour d'exécution des prestations continues

Plan de prévention	Article 9.5 du C.C.A.P	- Avant le commencement d'exécution des prestations, - En cas de reconduction du marché, un mois avant chaque date d'anniversaire de commencement d'exécution des prestations – février de chaque année
DOCUMENTS EN COURS D'EXECUTION		
Liste mensuelle nominative des intervenants sur site et planning mensuel associé	Article 6.3 du C.C.T.P	- 7 jours avant la date de commencement d'exécution des prestations du marché - Dernière semaine de chaque mois pour le mois suivant
Plan de formation + copies des certificats de formation le cas échéant	Article 9.3 du C.C.A.P	- Au plus tard, le 6^{ème} mois de chaque période contractuelle
Consignes	Article 7 du C.C.T.P	Validées en réunion de lancement puis mis à jour selon les modalités du titulaire décrites dans son offre.
FIN DE MARCHE		
Annexe de reprise de personnels	Article 9.6 du C.C.A.P	Dix jours ouvrés à compter de la demande de l'IRD

5.4. Constatations de l'exécution des prestations

5.4.1. Opérations de vérification

L'IRD réalise des opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations exécutées et des livrables remis afin de contrôler notamment que le titulaire a réalisé les prestations conformément aux dispositions contractuelles.

Pour cela, il sera procédé aux opérations de vérification selon les articles 27 et 28 du CCAG FCS, complétés le cas échéant par le CCTP et l'offre technique du titulaire.

L'IRD pourra procéder à une vérification mensuelle des pièces qui serviront à la liquidation des sommes dues au titulaire et le cas échéant à la fixation des montants des pénalités qui pourront être mises à la charge du titulaire dans les conditions définies par le présent C.C.A.P.

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire seront identifiées lors de la réunion de démarrage de l'accord-cadre.

5.4.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG.

Pour les prestations ponctuelles, le titulaire devra faire signer à l'IRD un bon d'intervention. Ce bon vaudra décision d'admission, admission avec réfaction ou rejet.

Lorsque l'IRD estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais présentent des possibilités d'admissions, il peut prononcer une admission avec réfaction.

Lorsque l'IRD estime que les prestations ne satisfont pas aux conditions du marché et ne peuvent être admises en l'état, il prononce un rejet et se réserve le droit d'appliquer des pénalités prévues par le CCAP. Ces prestations devront être revues dans des délais compatibles avec le besoin de l'IRD. A défaut, elles ne donneront pas lieu à facturation et pourront entraîner l'application de pénalités.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre jusqu'à ce qu'une décision d'admission puisse être prise et les opérations de vérification indiquées ci-dessus seront de nouveau effectuées jusqu'à cette décision d'admission.

Article 6. PLAN DE PROGRES

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L2112- 2 à L2112-4 du Code de la commande publique.

L'IRD a pris en compte la dimension développement durable dans la définition de ce besoin au sens de l'article L2111-1 du CCP. Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il a été décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire de progrès.

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Ainsi, après la notification du marché, un plan de progrès est établi entre l'IRD et le titulaire avec l'appui d'une structure facilitatrice sur la partie sociale.

En effet, ce plan de progrès portera sur le volet social des prestations.

L'identité de la structure facilitatrice sera communiquée à la notification du marché.

6.1. Plan de progrès

Le plan de progrès porte sur 2 axes de progrès parmi les 4 proposés ci-après.

AXES	Exemples d'actions possibles (1 à 3 actions par axe)
Axe 1 : <i>Découverte et sensibilisation métiers</i>	- Participer à des journées portes ouvertes pour des publics ciblés. - Participer à des temps de découvertes métiers avec des publics ciblés. - Accueillir des demandeurs d'emploi pour des enquêtes métier. - Accueillir des publics en recherche d'emploi ou projet professionnel pour des stages ou PMSMP. - Etc.
Axe 2 <i>Recrutement, mise et maintien en Emploi</i>	- Recruter des personnes relevant de l'insertion sur un certain volume horaire annuel. - Améliorer les conditions de travail des personnes en poste dans un souci d'engagement sociétal de mieux être au travail. - Participation à une (des) rencontres ou forums pour l'emploi sur le territoire en vue de recrutements. - Etc.
Axe 3 <i>Formation, qualification et apprentissage</i>	- Accroître l'acquisition de nouvelles compétences et qualifications des personnels intervenants. - Lutter contre l'illettrisme. - Désigner des tuteurs responsables de la formation interne des nouveaux arrivant.es. - Etc.
Axe 4	- Renforcer les actions de lutte pour l'égalité femme / homme. - Renforcer les actions de lutte contre les discriminations.

Réduction des inégalités et lutte contre les discriminations	- Répondre au questionnaire EGAPRO en vue d'améliorer le score de l'entreprise. - Etc.
---	---

6.2.Modalités de mise en œuvre

Afin de faciliter la mise en œuvre du plan de progrès, l'IRD confiera le suivi de cette clause à une structure facilitatrice sur le volet social. Dans ce cadre, un dispositif d'accompagnement des entreprises, tout au long de l'opération, est mis en place dès le démarrage du marché.

À la notification du marché, l'IRD invite l'entreprise attributaire et la structure facilitatrice à une première réunion « de mise en œuvre du plan de progrès ».

Cette rencontre a pour but de convenir d'objectifs pour la première année.

Le titulaire, l'IRD, et la structure facilitatrice, établissent un plan d'actions dans lequel sont déterminés les objectifs partagés, et les actions et/ou les moyens que les parties, individuellement ou collectivement, s'engagent à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Ce plan d'actions précise également les rôles et responsabilités des acteurs, les modalités de pilotage et d'évaluation. Il est rédigé conjointement par les parties. Il est signé dès son établissement par les trois parties (IRD, titulaire, structure facilitatrice sur le volet social) et devient contractuel dès lors.

À chaque fin de période contractuelle, le titulaire, l'IRD et la structure facilitatrice font un point sur l'état d'avancement de cette démarche progrès. Les actions sont évaluées et possiblement révisées. La révision et le nouveau plan d'action fait l'objet d'un nouvel accord par la signature des trois parties.

Le non-respect de la signature de ce plan de progrès annuellement par l'entreprise est soumis à pénalité.

6.3.Exécution, suivi et évaluation du plan de progrès

Il est procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Ainsi, à la demande de la structure facilitatrice ou de l'IRD, le titulaire doit fournir, dans le délai qui lui est imparti, tous renseignements utiles, propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En cas de difficultés rencontrées par le titulaire pour assurer son engagement, celui-ci doit en informer immédiatement l'IRD à leur survenance afin que puissent être étudiés les différents moyens pouvant être mis en œuvre pour atteindre les objectifs déterminés.

Article 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1.Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat en termes de qualité des prestations attendues. Afin de satisfaire à cette obligation de résultat, le titulaire est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

À ce titre, le titulaire s'engage, tout au long de l'accord-cadre, à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à

consacrer tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants participant au contrat.

Il est notamment tenu :

- De réaliser les prestations, objet du présent accord-cadre, conformément aux documents contractuels et aux règles de l'art applicable dans son domaine de compétence,
- De fournir un haut niveau de qualité de prestations constant sur toute la durée de l'accord-cadre, mesurable notamment par le respect des procédures et des horaires, de l'obligation de continuité, la réalisation des rondes, ...
- De se mettre en conformité avec ses déclarations d'effectifs (liste nominative du personnel et plannings mensuels) et au nombre d'heures proposé pour exécuter les prestations, conformément à son offre,
- De maintenir en tout temps un effectif suffisant de personnel, doté de qualification et des compétences professionnelles pour l'accomplissement de leur mission, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant,
- D'identifier et de prévenir les risques liés à l'exécution des prestations, et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour y faire face.

Le respect de ces obligations fera l'objet de contrôles réguliers.

Tout manquement constaté à ces exigences constitue, sauf cas de force majeure, un manquement à l'obligation de résultat du titulaire.

7.2. Obligation de continuité

Le titulaire est tenu à une obligation de continuité de service, qui est une composante de l'obligation de résultat. Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer régulièrement la continuité du service durant les vacations. Sauf cas de force majeure, la continuité des prestations doit être assurée dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de prix durant toute la durée de l'accord-cadre.

La grève du personnel du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants ne constitue en aucune circonstance, un cas de force majeure.

Ainsi, en cas d'arrêt de travail pour faits de grève des salariés du titulaire affectés aux locaux de l'IRD, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations du marché, dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant la date de l'arrêt de travail, que la grève soit ou non précédée d'un préavis.

En tout état de cause, l'IRD doit être informé sans délai de la situation.

Au-delà du délai susvisé imparti au titulaire et en cas d'impossibilité pour ce dernier d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du marché, l'IRD peut y pourvoir par tous les moyens qu'il juge utiles aux frais et risques du titulaire.

Les mesures qui sont prises dans ce cas sont limitées à la durée de la grève.

Les sommes dues à ce titre sont recouvrées par l'IRD par tous moyens de droit, sauf lorsque leur montant peut être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble de son personnel affecté aux prestations possède la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à leur bonne exécution. En cas d'inexécution des prestations, l'IRD se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un autre fournisseur aux frais du titulaire, étant entendu que l'augmentation de dépenses qui pourrait en résulter par rapport aux prix initiaux du marché, serait aux frais et risque du titulaire et recouvrées par l'IRD.

7.3. Obligation de conseil et de mise en garde

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le Titulaire est soumis à une obligation de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'IRD, tout au long de la durée du marché.

Il s'engage à signaler à l'IRD tout évènement, dysfonctionnement, information, modification réglementaire dont il a directement ou indirectement connaissance pouvant affecter ou compromettre la bonne réalisation des prestations.

Il fournit à l'IRD les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions pertinents en sa qualité de professionnel dans le domaine des prestations objet du marché et de part de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'IRD

Le titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'IRD, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation.

Le titulaire s'engage, à titre d'obligation essentielle, à fournir à l'IRD, des données vérifiées et il garantit l'exactitude et la cohérence des données transmises au regard de la nature sensible des prestations objet du présent accord-cadre.

Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution de l'accord-cadre lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable. À défaut d'arrangement, l'accord-cadre pourra être résilié.

7.4. Secret professionnel et confidentialité

Le titulaire a une obligation de confidentialité, de discrétion sur les activités, informations et renseignements recueillis à l'occasion de la prestation. Le Titulaire s'engage à ce que ses intervenants ne divulguent pas à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations.

De manière générale, il s'engage à ne faire aucune divulgation ni exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tout élément connu en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution des prestations.

Il s'engage à ne pas utiliser les données qu'il sera amené à gérer à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, l'anonymat du demandeur sauf en cas de son accord écrit et expresse.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à en aucun cas diffuser les données à caractères personnelles traitées dans le cadre des prestations du présent marché.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les connaissances antérieures de l'IRD et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents, connaissances antérieures de l'IRD ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants, cotraitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire.

7.5. Obligation de vigilance

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de l'attribution de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations ci-dessous :

- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, et D. 8222-7, D. 8222-8 et R.1263-12 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger,
- Les pièces mentionnées aux articles D.8254-2 à D8254-5 du code du travail.

Après mise en demeure restée infructueuse, la non-production ou la production incomplète ou erronée de ces documents pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. Le cas échéant, L'IRD se réserve la possibilité de prononcer l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées obligatoirement par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'IRD à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Les modalités pratiques d'utilisation de la plateforme seront communiquées au titulaire à l'attribution de l'accord-cadre. A défaut, l'accord-cadre sera résilié dans les conditions prévues au présent CCP.

7.6. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;

- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Article 8. OBLIGATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL ET LES MOYENS DU TITULAIRE

8.1. Continuité des contrats de travail

En application de l'article L.1224-1 du Code du Travail et de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985 /JO du 30 juillet 1985) ainsi que des textes qui y sont annexés (notamment l'avenant n° 3 du 18 janvier 2021 à l'accord du 28 janvier 2011 relatif à la reprise du personnel étendu par arrêté du 2 juillet 2021, publié au journal officiel du 16 juillet 2021), le titulaire du présent marché devra assurer la continuité des contrats de travail des salariés au marché dans les conditions prévues par ces textes au moment du transfert de l'activité.

Les éléments salariaux concernant les agents du titulaire sortant figurent en annexe du C.C.T.P. L'IRD n'étant pas à l'origine de la communication de ces données, les caractères incomplets ou erronés de ces données ne sauraient engager sa responsabilité.

8.2. Responsabilités du titulaire concernant le personnel d'intervention sur site

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards et en toutes circonstances, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.). Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations est entièrement pris en charge par celui-ci.

Aussi, le titulaire est responsable de la discipline de son personnel, du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application conforme des prescriptions du CCTP. En ce sens, l'ensemble du personnel du titulaire affecté en tout ou partie aux prestations du présent marché reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire.

Ainsi, l'entreprise titulaire du marché sera pleinement responsable du comportement de ses propres agents en charge de la prestation. En effet, le Titulaire dispose d'une indépendance dans la gestion du personnel affecté à la réalisation des prestations objet du présent marché. Sont exclus tous liens de subordination ou de représentation envers l'IRD.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. Il est tenu à l'obligation de stricte discrétion professionnelle et soumis aux règlements concernant la discipline intérieure applicable aux agents de l'IRD.

Si l'IRD constate de la part d'un salarié du Titulaire un comportement de nature à troubler le bon déroulement des prestations ou le bon fonctionnement de son établissement, il en avise immédiatement le représentant du Titulaire afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

En cas de non-respect des consignes et des procédures, l'IRD peut demander au titulaire le remplacement de tout employé dont le comportement ou la tenue, dans l'exercice de ses fonctions serait susceptible de porter préjudice à l'IRD.

De plus, le titulaire est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'il doit mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. Le personnel du titulaire devra être en nombre suffisant pour garantir la réalisation des prestations dans les conditions prévues par le CCTP.

A ce titre, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble des membres de son personnel affecté aux prestations possède la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à leur bonne exécution, y compris pour le personnel d'encadrement.

Le titulaire recrute et rémunère le personnel nécessaire à l'exécution des prestations du marché et l'emploie sous sa seule responsabilité. Ce personnel est déclaré compétent et qualifié.

Le titulaire devra remplacer son personnel en cas d'indisponibilité de celui-ci à niveau de compétence égale, sauf cas de force majeur ou situation assimilée.

En cas d'urgence extrême (liée à la sécurité notamment), l'IRD est habilité à donner des consignes directes aux salariés du fournisseur.

8.3. Formations

Les agents affectés aux prestations doivent justifier des qualifications, formations initiales et continues, et de recyclage permanent dans les conditions fixées dans le CCTP.

Il appartient au titulaire de s'assurer des compétences, des capacités et des aptitudes du personnel devant assurer la prestation. En aucun cas, l'acceptation des profils par l'IRD ne dégage le titulaire de ses responsabilités.

Le titulaire devra être en mesure de fournir **la preuve de la formation de son personnel** au moyen de certificats auprès d'organismes compétents.

Tout personnel de remplacement aura obligatoirement reçu une formation initiale au poste et au site. Tout le personnel affecté au site recevra une formation d'appoint chaque année, le titulaire sera chargé d'en fournir la preuve.

Le Titulaire s'engage annuellement à remettre à l'IRD :

- Le plan de formation
- Copie des certificats de formation délivrés par un organisme habilité,

Et ce, au plus tard le sixième mois de chaque période annuelle. Les manquements à ces obligations pourront entraîner des pénalités telles que prévues au présent CCAP.

8.4. Mesure de sécurité

Le titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, en matière d'hygiène et de sécurité, de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, tant générales que particulières.

Le titulaire veille à faire observer, par son personnel, les règles de sécurité du travail, notamment en ce qui concerne :

- Le port des équipements de protection individuelle (EPI),
- Le respect des prescriptions du Plan de Prévention,
- Les consignes de sécurité définies par l'IRD.

Le Titulaire met en place et fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des moyens (équipements techniques, tenues vestimentaires adaptées, ...) conformes à la réglementation en vigueur nécessaire à la bonne exécution de ses prestations.

L'usage des équipements que renferment les locaux de l'IRD, autres que ceux mis à leur disposition, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs et télécopieurs, est interdit.

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus, et en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, l'IRD se réserve la faculté, sans mise en demeure préalable, d'imposer la suspension des prestations objet du présent marché, jusqu'à mise en conformité de ce dernier avec les prescriptions susmentionnées.

Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels.

8.5.Hygiène et sécurité – Plan de prévention

Lors de la réunion de lancement du présent marché, un plan de prévention sera établi avec chaque titulaire et leurs sous-traitant éventuels conformément au décret n°92- 158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure.

Ce plan devra être approuvé par l'IRD durant la phase de mise en place des prestations et avant tout commencement d'exécution des prestations. A chaque renouvellement de marché, il devra être approuvé un mois avant chaque date anniversaire du début d'exécution.

Sans plan de prévention, le titulaire et ses sous-traitants le cas échéant ne pourront pas intervenir sur site.

Concernant le plan de prévention il devra être effectué en présence du titulaire concerné ou un de ses représentants, son sous-traitant le cas échéant, un agent de l'IRD et un QHSE de l'IRD. Le plan de prévention sera signé par le titulaire et l'IRD dans cet ordre sous un délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le Titulaire devra se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Les mesures prévues par le plan de prévention comporteront au moins des dispositions dans les domaines suivants :

- L'adaptation des dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- Les instructions à donner aux agents du Titulaire,
- Les instructions nécessaires à la prévention qui devront être données aux sociétés intervenantes de façon permanente sur le site (accueil notamment),
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par le Titulaire,
- Le protocole de déchargement le cas échéant,
- Les conditions de la participation des sous-traitants aux prestations objets du présent marché, en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du pilotage

Cette dernière disposition consistera à répertorier et à décrire les conditions et modalités de la sous-traitance en précisant l'organisation du pilotage et de l'encadrement des sous-traitants et les mesures

retenues en vue d'assurer la coordination entre l'IRD, et le Titulaire (y compris ses sous-traitants), nécessaires au maintien de la sécurité.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire assure la parfaite adéquation du Plan de Prévention avec les conditions d'exécution des prestations, lesquelles seront susceptibles d'évoluer durant le marché.

Pour s'assurer de l'application des mesures décidées et coordonner les mesures nouvelles qui pourraient être nécessaires, l'IRD pourra organiser avec le titulaire, selon une périodicité qu'il définira, des inspections et réunions périodiques aux fins d'assurer la coordination générale sur le site des mesures de prévention (qu'il s'agisse des mesures pour une opération donnée, ou encore celle des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent).

Le Titulaire sera informé de la date à laquelle devront avoir lieu les inspections et réunions mentionnées à l'alinéa précédent.

Le plan de prévention est tenu à jour par le titulaire qui est tenu d'en signaler les modifications à l'IRD.

Le titulaire s'engage aussi à faire respecter par son personnel le règlement intérieur du Site. Son non-respect engage sa responsabilité.

L'absence de transmission du plan de prévention dans les délais susmentionnés pourra entraîner pour le titulaire l'application d'une pénalité mentionnée dans le CCAP.

8.6. Informations de reprise du personnel en fin de marché

Le titulaire sortant communique à l'IRD, dans un délai de **dix jours ouvrés** à compter de la demande de l'IRD, les éléments essentiels et nécessaires à la présentation d'une offre satisfaisante par les candidats au renouvellement du marché, en particulier les informations indispensables à la reprise des personnels affectés au site par le titulaire entrant.

8.7. Visites médicales

Tous les personnels de l'entreprise affectés à l'exécution des prestations, objet du marché, doivent être soumis aux visites médicales réglementaires de leur profession.

Le titulaire est informé que le Comité d'Hygiène et de Sécurité de l'IRD, ainsi que tous les services habilités, peuvent procéder à un contrôle des agents du titulaire travaillant sur le site IRD.

Article 9. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Nature et forme des prix

L'accord-cadre est conclu et exécuté en EUROS. Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité EURO retenue pour le marché.

Les prestations du présent marché sont traitées à prix mixte de la manière suivante :

- ✓ **Prestations continues** traitées à prix global et forfaitaire, décrites dans le CCTP et identifiées dans le Bordereau des prix (référence I du bordereau des prix),

- ✓ **Prestations ponctuelles** traitées à prix unitaires, décrites dans le CCTP et identifiées dans le Bordereau de Prix (référence II). Elles feront l'objet de bons de commande en cas de demandes spécifiques.

9.2. Les prix de règlement

Les prix de règlement sont constitués :

- Pour les prestations continues, par le prix global et forfaitaire hors taxes figurant à l'acte d'engagement et dans le bordereau des prix (référence I) ;
- Pour les prestations ponctuelles, en application des prix unitaires hors taxes figurant dans le bordereau des prix (référence II) aux quantités exécutées.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de réalisation des prestations. Ils sont établis en toute connaissance de l'importance et de la nature des prestations à effectuer, ainsi que de toutes les difficultés et sujétions susceptibles de survenir lors de leur réalisation.

D'une façon générale, ils incluent la totalité des prestations nécessaires à la bonne et complète exécution des prestations prévues au marché.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification du prix du marché. A cet effet, le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de l'environnement dans lequel il intervient. Il ne peut prétendre à aucune plus-value du fait de la mauvaise connaissance des lieux, des visites obligatoires étant organisées préalablement à la remise de l'offre.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les sujétions (salaires, majoration pour intervention les jours fériés et de nuit le cas échéant, primes de panier et d'habillement, charges sociales et fiscales, matériels et équipements mis à disposition des agents, frais généraux, etc.) nécessaires à la réalisation complète des prestations.

9.3. Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant **au mois de la date limite de remise des offres, soit le mois de mai 2026.**

Ce mois est appelé « mois zéro ».

9.4. Révision des prix

Les prix sont fermes la première année.

Les prix sont ensuite révisibles et peuvent être révisés à compter de leur première reconduction par période d'un an (date d'anniversaire de commencement d'exécution des prestations + 1 an) conformément aux dispositions de l'article R2112-13 du Code de la Commande Publique.

A ce titre, une première révision des prix pourra intervenir en 2027, une seconde en 2028 et une troisième en 2029.

La prise en compte des variations des conditions économiques est effectuée de la façon suivante : Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois

correspondant au mois d'établissement de l'offre par le candidat comme stipulé à l'article « Mois d'établissement des prix » ci-dessus.

Le titulaire adresse sa demande de révision à l'IRD au plus tard un mois avant la date d'anniversaire de commencement d'exécution des prestations en détaillant son calcul, avec un Bordereau des Prix (BP) actualisés.

La demande peut être formulée par mail ou par courrier recommandé, auprès du service Achat, Patrimoine et Logistique de la Délégation régionale sud-est de l'IRD.

A ce titre, le Titulaire peut s'assurer au préalable, par échanges de mails avec ce service, de la bonne mise en œuvre des modalités contractuelles de l'élaboration du calcul.

Les prix révisés prendront effet à la date d'anniversaire de commencement d'exécution des prestations de l'accord-cadre.

En cas d'absence de demande de révision de la part du titulaire dans le délai ci-dessus, les prix en cours seront reconduits pour l'année suivante.

Le prix (P) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P = P_0 [0,25 + 0,75 (I/I_0)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé,

P₀ : prix de base indiqué dans les pièces financières de la notification du marché,

I = dernier indice publié à la date de demande de révision,

I₀ = dernier indice connu au mois Mo (mois d'établissement de l'offre)

L'indice de référence correspond à l'indice des coûts de revient de la sécurité privée – ICSP - <https://ges-securite-privee.org/indice-icsp>

Si l'index ou l'indice requis n'est pas publié au moment où le prix du marché doit être révisé, il est fait appel au dernier index ou indice publié. Une fois l'index ou l'indice publié, une régularisation intervient sur le prochain décompte.

9.5. Règles d'arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

9.6. Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre les deux Parties.

9.7. Clause de sauvegarde

En cas d'augmentation des tarifs supérieure à 5%, l'IRD aura la possibilité de résilier, sans indemnité, le présent accord-cadre et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.8. Clause de réexamen

Pendant toute sa durée de validité, le périmètre du marché public peut être susceptible d'évoluer. Les différentes évolutions peuvent constituer notamment en :

- Augmentation ou diminution de la superficie des locaux à surveiller,
- Modification des horaires de gardiennage des locaux pour les prestations continues, incluant notamment l'ajustement des heures de début et fin de vacation, durée quotidienne des prestations,
- ...

Ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause la nature globale du marché et sont mises en œuvre dans le respect des dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution.

Ces modifications éventuelles seront établies par voie d'acte modificatif dûment signé par l'IRD et le titulaire. Le début d'exécution est déclenché à la date de prise d'effet mentionnée dans ledit acte modificatif.

Article 10. MODALITES DE REGLEMENT

10.1. Paiements et intérêts moratoires

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique. Le mode de règlement choisi par l'IRD est le virement administratif.

Conformément aux articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique, l'IRD procédera au mandatement des sommes dues dans le respect de la réglementation en vigueur dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture conforme et après service fait, l'IRD retenant la plus tardive de ces deux dates.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans aucune formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points + 40€ d'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement.

10.2. Facturation

10.2.1. Périodicité des factures

Le règlement des prestations intervient sur présentation de la facture correspondante et après constatation du service fait.

- Prestations continues (prestations à prix global et forfaitaire – Référence I du bordereau de prix)

Au début de chaque mois, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations exécutées du mois précédent.

- Prestations ponctuelles (prestations à prix unitaire – Référence II du bordereau de prix)

Les prestations à la demande font l'objet d'une facturation distincte en fonction de l'émission des bons de commande et des prix unitaires correspondants tels que définis dans le bordereau des prix.

10.2.2. Paiement et établissement des factures

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures seront envoyées de façon dématérialisée via le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>, via les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET de l'IRD : 180 006 025 00159
- Le numéro de T.V.A. intracommunautaire de l'IRD : FR75180006025
- Le code service exécutant : PACA_GESTION
- Le numéro d'engagement juridique correspond au numéro du bon de commande

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant (sous peine de rejet), outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire,
- La référence du présent accord-cadre: 2026001CLoA110
- La référence du bon de commande le cas échéant,
- Le numéro et la date de la facture ;
- L'objet de la prestation,
- La référence aux livrables réceptionnés
- La date d'exécution ou la période relative à la facturation,
- Le montant H.T.,
- Le taux et le montant de la T.V.A. (taux en vigueur à la date de facturation),
- Le montant TTC,
- Le cas échéant, le taux de remise appliqué au montant HT
- Le cas échéant, la mention offre promotionnelle en HT et en TTC
- Le numéro SIRET du titulaire,
- Le numéro de T.V.A. intracommunautaire du titulaire,
- Les références bancaires ou postales du titulaire, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement et le comptable assignataire de la dépense sont indiqués à l'Acte d'Engagement.

Toute facture non rédigée comme indiquée ci-dessus sera retournée au titulaire pour rectification, sans préjudice du retard apporté au règlement.

Délais de paiements :

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, l'IRD procédera au paiement des sommes dues par virement administratif avec un délai maximum de 30 jours.

Ce délai commencera à courir à compter de la réception par l'IRD de l'ensemble des pièces justificatives exigées par le présent accord-cadre.

Intérêt moratoire :

En application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique, le défaut de règlement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire de l'accord-cadre.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points + 40€ d'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement.

10.3. Avance

Sauf renoncement, en application des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, et sauf renonciation du Titulaire dans l'Acte d'engagement, une avance est accordée au Titulaire :

- Lorsque le montant forfaitaire du marché (prix global et forfaitaire) est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois,
- Pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

L'avance est égale à 5% du montant, toutes taxes comprises (TTC), du marché (ou du bon de commande) si le délai d'exécution est inférieur ou égal à douze mois. Si le titulaire est une PME, le taux de l'avance est porté à 30% du montant forfaitaire ou du bon de commande conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

10.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Article 11. SOUS-TRAITANCE

11.1. Recours à la sous-traitance

Chaque titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 janvier 1975 modifiée, relative à la sous-traitance et à condition d'avoir obtenu de l'IRD l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement dans le respect des dispositions ci-dessous. Toutefois, le titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché public.

Pour cela, le titulaire concerné remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées, les conditions de paiement.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants en cours de validité, faute de quoi, la sous-traitance ne pourra être acceptée :

- Les documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle à jour,
- Les certificats fiscaux et sociaux,
- Le numéro d'identification unique du sous-traitant,
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour le présent accord-cadre,
- Le justificatif du pouvoir de la personne habilitée pour engager le candidat.

La sous-traitance en tout ou partie de certaines prestations implique l'adhésion du sous-traitant aux clauses techniques du présent accord-cadre.

Dans cette hypothèse, le titulaire reste seul tenu envers le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant de la totalité des obligations et engagements tels que décrits par l'accord-cadre. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant l'IRD comme devant tous tiers, l'entière responsabilité des prestations pour lesquelles il est engagé. Le Titulaire prendra en charge toutes les obligations afférentes, afin de respecter le marché, opérationnellement, contractuellement, financièrement et juridiquement, ainsi que sur le plan des obligations réglementaires ou des questions d'assurance.

Le refus d'un sous-traitant est motivé et signifié au titulaire dans un délai maximum de 30 jours après réception d'un dossier complet. L'envoi d'un dossier incomplet ne saurait déclencher le délai de 30 jours.

En cas de dossier complet, le silence du pouvoir adjudicateur passé ce délai vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

11.2. Paiement direct du sous-traitant

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, dûment accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'IRD, est payé directement.

Le paiement direct est obligatoire sans qu'il ne soit possible d'y renoncer.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture pour notifier son accord ou son refus au sous-traitant d'une part et à l'IRD d'autre part.

Par ailleurs, le sous-traitant adresse à l'IRD une demande de paiement direct libellé au nom de l'IRD en y annexant la copie des factures acceptées par le titulaire conformément aux dispositions de l'article L2193-3 du Code de la Commande Publique.

11.3. Conséquences de la sous-traitance irrégulière

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire concerné à l'application de pénalité et le cas échéant la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

Dans le cas où l'IRD constaterait la présence d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration et d'une acceptation de la part de l'IRD pour exécuter les prestations concernées par le présent accord-cadre, le titulaire est mis en demeure de régulariser la situation dans un délai imparti, par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception.

Dans l'attente de la régularisation de ladite situation, les prestations réalisées par ce sous-traitant non déclaré seront immédiatement stoppées et l'IRD refusera tout accès par le sous-traitant à ses locaux.

Des pénalités pour absence de déclaration de sous-traitant, prévues dans le présent CCATP, pourront alors s'appliquer.

De plus, dans le cas où cette suspension des prestations entrainerait un retard dans l'exécution des prestations, les pénalités de retard pourront être appliquées jusqu'au rétablissement d'une situation normale et à l'admission des prestations concernées.

En cas de sous-traitant irrégulière constatée plusieurs fois au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'IRD se réserve le droit de prononcer la résiliation de plein droit du présent accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire et à ses frais et risques, sans indemnité.

Enfin, le sous-traitant qui n'a pas été accepté et dont les conditions de paiement n'ont pas été agréées par l'IRD ne peut prétendre au paiement direct.

Article 12. PENALITES ET AUTRES SANCTIONS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, l'IRD se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités :

- En cas de retard non imputable à l'IRD, au regard des délais contractuels fixés dans le présent accord-cadre et au regard des délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé dans son offre,
- En cas de mauvaise qualité de service ou de non-respect des exigences relatives aux prestations à exécuter prévues dans les documents contractuels

Les pénalités sont dues par le Titulaire dès le premier euro par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS. Les pénalités ci-après sont imputées sur les sommes dues au titulaire, que le manquement soit le fait de ce dernier ou d'un de ses sous-traitants.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités. Elles peuvent également faire l'objet d'un titre de recette, sans mise en demeure préalable, du seul fait de la constatation du dysfonctionnement :

12.1. Pénalités pour retard et pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

PRESTATIONS INSATISFAISANTES	MONTANTS H.T.
RUPTURE DE LA CONTINUITE DE SERVICE ET MAUVAISE EXECUTION DES PRESTATIONS	
Pénalité en cas d'absence ou de retard du gardien	50 € par heure, par retard ou absence non remplacée constaté, la 1 ^{ère} demi-heure de retard étant neutralisée
Départ anticipé/abandon de poste entraînant une rupture de continuité de service	100 € par absence constatée non justifiée ou par départ du site sans attendre la relève.
Défaut de remplaçant du responsable d'encadrement dans les délais	50 € par jour ouvré de retard
Défaut de ronde	50 € pour chaque ronde non exécutée ou ronde partiellement effectuée
Dysfonctionnement constaté et transmis au titulaire	50 € par manquement constaté
LIVRABLES	
Retard ou non transmission des plannings mensuels <i>Un planning défaillant ou incomplet est considéré comme un planning non remis</i>	100 € par jour ouvré de retard (à compter du 1 ^{er} jour du mois concerné par le planning) jusqu'à la réception du document
Retard dans la remise des autres livrables <i>Un livrable défaillant ou incomplet est considéré comme un livrable non remis</i>	50 € par jour ouvré de retard
Retard dans la remise de l'annexe sur la reprise du personnel	100 € par jour ouvré de retard à partir du dixième jour ouvré suivant la demande
PLAN DE PROGRES	
Non-respect de la signature du document « engagement au plan de progrès » annuellement imputable au titulaire	50 € H.T. par manquement constaté + 30 € H.T. par jour ouvré de retard
Absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action (prévue dans le plan de progrès)	50 € H.T. par jour ouvré de retard à compter du lendemain du terme du délai fixé par l'IRD et communiqué au titulaire lors de la demande des renseignements/documents
AUTRES PENALITES	

Défaut de formation au poste et au site d'un nouvel agent par le titulaire	100 € H.T. par manquement constaté
Absence du titulaire à une réunion de suivi, à une réunion programmée ou à un contrôle contradictoire	50 € par absence
Non tenue à jour des documents sur site	50 € par document et par constat + 30 € H.T. par jour de retard après 5 jours ouvrés à compter du constat
Absence ou matériels non réparés/ remplacés suite à panne ou à casse	50 € H.T. par manquement constaté + 30 € H.T. par jour ouvré de retard
Absence de vêtement de travail approprié	40 € par cas constaté
Pénalité pour perte de badge ou de clé	30 € H.T. par moyen d'accès perdu
Pénalité forfaitaire pour tout autre non-respect d'un engagement contractuel	50 € H.T. par manquement constaté + 30 € H.T. par jour de retard si l'engagement contractuel est assorti d'un délai.

Le retard ou manquement peut être constaté par tout moyen.

Ces pénalités ne trouveront pas à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le non-respect du délai serait dû à la force majeure ou au fait de l'IRD.

12.2. Pénalités pour manquement aux obligations prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail

Dans le cadre de la lutte du travail dissimulé et en application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, le titulaire qui ne respecte pas le code du travail qu'il s'agisse de dissimulation d'activité (article L.8221-3 et L.8221-4 du Code du travail) ou d'emploi salarié (article L.8221-5 du code du travail), se verra appliquer, après mise en demeure non suivie d'effet, une pénalité de 300 euros HT par jour calendaire.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant TTC forfaitaire et ne peut, en outre, excéder le montant des amendes pénales encourues pour la commission de ces infractions.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Ainsi, le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités

12.3. Pénalités pour inexécution des prestations – Exécution aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG.

Outre les cas prévus à l'article susmentionné, le présent accord-cadre peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire dans les cas suivants :

- En cas d'inobservation des clauses de confidentialité prévues dans le présent C.C.A.P,
- En cas de refus de produire les pièces exigées prévues au présent C.C.A.P,
- En cas de recours non déclaré à un sous-traitant,
- En cas de 3 mises en demeure non suivies d'effet.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Dans ces cas précités, le titulaire est averti par l'IRD par lettre recommandée avec accusé de réception de la mise en demeure et de la résiliation envisagée. Il peut présenter ses observations dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de ladite mise en demeure, la date de sa réception ou du récépissé faisant foi. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la décision de l'IRD.

Lorsque la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution, ce dernier est fixé dans la lettre recommandée adressée au titulaire

Article 13. RESPONSABILITES DU TITULAIRE

13.1. Responsabilités à l'égard du personnel

Le titulaire est seul responsable de la stricte application des règlements de la législation du travail. Il ne peut exercer aucun recours contre l'IRD en cas de condamnation encourue par lui ou ses personnels. Il assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux.

Le titulaire prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui de l'IRD. Il garantit les risques d'accidents professionnels liés à l'exécution des travaux qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le(s) site(s) ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au marché.

13.2. Détérioration de biens, d'objets et matériaux

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'IRD, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire sera responsable de tout dommage engendré lors de ses prestations.

La remise en état et/ou le remplacement des biens, objets et matériaux seront donc à la charge du Titulaire du marché.

Les réparations des dommages ou avaries qui viendraient à se produire du fait du Titulaire et de son personnel seront exécutées d'office à ses frais, après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse après un délai de 15 jours.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations couvertes par le marché et ne se termine qu'à l'expiration de celui-ci.

Article 14. ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire garantit l'IRD contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, il doit justifier au stade de l'attribution du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation précise la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises éventuelles des contrats d'assurances souscrits par le titulaire.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Le titulaire doit prévenir l'IRD de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification.

Les clauses d'assurances initiales et celles résultant d'une modification de police sont soumises à l'IRD qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le titulaire et éventuellement son assureur. En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent accord-cadre est résilié de plein droit et sans indemnité si bon semble à l'IRD.

En cas de sous-traitance avec l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur, chaque sous-traitant est tenu des mêmes obligations en matière d'assurances que s'il était signataire du présent accord-cadre. Les Assurances de Responsabilité Professionnelle devant être souscrites par l'entreprise en vertu des dispositions de la présente clause devront être étendues pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant au Titulaire du fait de ses sous-traitants et des prestations réalisées par les sous-traitants.

Article 15. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la direction des achats ou l'établissement en charge du suivi contractuel et administratif de l'accord-cadre par écrit et communiquer dans les plus brefs délais un extrait K-bis mentionnant ce changement.

Article 16. RACHAT OU CESSIION D'ACTIVITES

Les droits et obligations nés du présent accord-cadre sont personnels aux deux parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord. Les modifications affectant la personne titulaire de l'accord-cadre doivent donner lieu à la passation d'un avenant. A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'IRD.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le prestataire a l'obligation d'en informer la personne publique par lettre recommandée avec avis de réception postal ; à ce titre obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

Le prestataire remplaçant devra au préalable être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut l'accord-cadre pourra être résilié en application des dispositions du présent cahier des clauses particulières. Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

Article 17. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 18. RESILIATION

Le chapitre VII – articles 38 à 45 – du CCAG-FCS s'applique. Ainsi, l'IRD peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci :

- Soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40,
- Soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG et 12.4 du présent CCAP,
- Soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. L'indemnisation associée à cette résiliation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Enfin, lorsque le titulaire rencontre, en cours d'exécution de l'accord-cadre, des difficultés techniques nécessitant la mise en place de moyens hors proportion avec la valeur de l'accord-cadre, ou lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, l'IRD peut résilier l'accord-cadre de sa propre initiative.

Article 19. LITIGE

Le Titulaire et l'IRD s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations ou à l'exécution des prestations du présent accord-cadre, dans les conditions décrites à l'article 46 du CCAG-FCS.

Tout différend entre le Titulaire et l'IRD doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG-FCS, ce mémoire doit être communiqué à l'IRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois courant à compter du jour où le différend est apparu. L'IRD dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

A défaut d'entente à l'issue de cette étape, les parties privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord-cadre relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'IRD et le titulaire ne pourront être invoquées par ce même titulaire comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer.

Tout arrêt dans l'exécution des prestations par le titulaire obligerait l'IRD à recourir à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
12	14.1 et 14.1.3
14	9.2
19	46

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)